

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSON

Vu la demande jointe,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2

Vu l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, et notamment son article L 3321-1, abrogeant le 2ème groupe de classification des boissons

Vu les articles L.3322-9, L.3334-2, L.3336-6, L 3334-2 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 08/04216 du 30 décembre 2008 de l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/01010 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07/05235 relatif à la réglementation du régime horaire des cafés, restaurants et discothèques,

CONSIDÉRANT que la demande présentée le **21 août 2023** peut être favorablement accueillie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Présidente du Foyer rural d'OPME, commune de ROMAGNAT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, le samedi 09 septembre et le dimanche 10 septembre 2023 de 13h00 à 20h00, aux abords de la Maison pour Tous rue Maréchal de Lattre de Tassigny à OPME, à l'occasion de l'organisation de la « Fête du village ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté accorde cette ouverture de débit de boissons à l'Association pour la 2^{ème} fois de l'année 2023, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publique et notamment, avertir la Gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuelles.

ARTICLE 4

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelles autorisations futures.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Les Policiers Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Romagnat.

Fait à ROMAGNAT, le 21 août 2023

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint délégué

Jacques LARDANS



Publié et exécutoire le 22 Août 2023 -